

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAITERIE CORALIS

2 ROUTE DE FOUGERES
CS 67755
35510 CESSION SEVIGNE

Références : 2022-02655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement LAITERIE CORALIS implanté 2 ROUTE DE FOUGERES CS 67755 35510 CESSION SEVIGNE. L'inspection a été annoncée le 15/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE CORALIS
- 2 ROUTE DE FOUGERES CS 67755 35510 CESSION SEVIGNE
- Code AIOT dans GUN : 0053500475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La SAS LAITERIE CORALIS exploite une unité de transformation de lait UHT, de crème, de beurre, du concentré de babeurre et de lait écrémé concentré.

Elle est autorisé par arrêté préfectoral modifié n°16511 du 06 juin 1984 et est actuellement soumis à la rubrique IED n°3643.

- Quelques chiffres:

Selon M. DODARD, les capacités de production journalières sont de l'ordre de:

- 300 Tonnes de lait UHT / jour;
- 50 Tonnes de beurre et de crème.

Sur l'année 2021, environ 80000 tonnes de lait UHT ont été produit (78 millions de litre de lait), 4500 Tonnes de crème et 4500 Tonnes de beurres ont été produits.

L'usine exploite une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac. Cette installation était auparavant soumise à autorisation au titre de la rubrique n°4735, avec une quantité de 9 tonnes d'ammoniac.

Depuis avril 2022, de nouveaux équipements de réfrigération ont été installés dans la salle des machines actuelle, avec 570 kg d'ammoniac dans l'installation faisant passer le site au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n°4735.

A ce titre, un dossier de porter-à-connaissance a été déposé par l'exploitant en préfecture, le 1er juillet 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection de l'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (NH₃)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 1	/	Sans objet
Disposition générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.1.1	/	Sans objet
Disposition générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.2	/	Sans objet
Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2	/	Sans objet
Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.2	/	Sans objet
Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1	/	Sans objet
Risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1	/	Sans objet
Risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Disposition générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.10	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.3	/	Sans objet
Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.5.1	/	Sans objet
Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6	/	Sans objet
Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.9	/	Sans objet
Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.3	/	Sans objet
Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.4	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il a été constaté que les nouveaux équipements de l'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac était opérationnel et suivi par le service de maintenance en interne et le prestataire de service.

Les non-conformités constatées concernent principalement les dispositions constructives de la salle des machines et le respect de la norme NF EN 378-3, à savoir:

- des tuyauteries et conduites traversant les murs ne sont pas étanches et hermétiquement scellées ;
- la toiture de la salle des machines est en plaque de toiture ondulée en fibrociment ;
- la porte d'accès par l'extérieur à la salle des machines est dégondée, cassée et non étanches ;
- l'accès à la salle des machines par la porte cassée donnant sur l'extérieur n'est pas sécurisé.

Compte-tenu que les équipements fonctionnant à l'ammoniac présentent un risque pour la sécurité du personnel et des tiers en cas de fuite, ainsi qu'un impact environnemental en cas de dysfonctionnement des installations, l'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (cf tableau des rubriques classées dans l'arrêté préfectoral du 15/11/2012).
Constats : Des aménagements et modifications sont intervenus sur le site: - l'installation de nouveaux équipements de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac dans la salle des machines (Sdm) existante, d'une capacité de 570 kgs de fluide et mise en service en avril 2022; - l'installation de deux nouvelles TARs pour le process froid; - la mise à l'arrêt d'une cuve de fioul ; - le changement d'exploitant de la station service qui est gérée par EURIAL. La modification de l'installation de réfrigération entraîne une diminution conséquente de la quantité d'ammoniac présente dans l'installation qui était de 9 tonnes.
Observations : L'exploitant devra: - transmettre à l'inspection des installations classées, une mise à jour de la situation administrative du site au regard des rubriques ICPE classées et non-classées et IOTA; - le descriptif de l'ensemble TARs avec leur puissance technique et la localisation précise (coordonnées Lambert) pour mise à jour du cadre d'autosurveillance dans GIDAF; - préciser les modalités d'exploitation, de gestion et de déclaration au titre des ICPE de la station service en lien avec la société EURIAL; - mettre à jour et transmettre l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) et l'étude de dangers, en lien avec l'installation des nouveaux équipements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disposition générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Les nouveaux équipements de la salle des machines et les deux nouvelles TARS ont été installés. Le dossier de porter-à-connaissance déposé le 01 juillet 2022 est incomplet: - absence de plan de situation du cadastre (1/2500 ème) à jour dans un rayon de 100m; - absence de plan d'ensemble à jour à l'échelle 1/200 ème au minimum; - absence de descriptif techniques des équipements (capacité accumulatrice, tuyauteries, localisation des équipements de production de froid, distance d'implantation au regard du point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19/11/2009); - absence de justification de la diminution des risques et des phénomènes dangereux (mise à jour de l'étude de dangers).
Observations : L'exploitant devra: - réaliser une télédéclaration à la rubrique n°4735 pour ses installations d'ammoniac; - joindre un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m; - joindre un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles); - justifier des distances d'implantation des équipements conformément à l'arrêté du 19/11/2009.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disposition générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en service de l'installation de réfrigération
Prescription contrôlée : Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants : - vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ; - vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique. Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Selon Mme VIGNERON, le contrôle de la mise en service de la nouvelle installation fonctionnant à l'ammoniac a été réalisé en avril 2022, ainsi que les déclarations de mises en service (DMS) des équipements sous pressions (ESP).
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées: - le compte rendu de mise en service; - les preuves de dépôts des DMS pour les ESP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disposition générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Un dossier de porter-à-connaissance a été déposé en Préfecture le 01 juillet 2022 après l'installation des équipements.

Ce dossier est incomplet (cf.constat de l'article 1.1.1 précédent).

Il est rappelé à l'exploitant, en application de l'article R.181-46 II du code de l'environnement, que: "Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrage et travaux autorisés [...] doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation".

Observations : L'exploitant devra compléter son porter-à-connaissance en:

- réalisant une télédéclaration pour les installations d'ammoniac et en joignant les plans et caractéristiques techniques demandés ci-dessus;
- justifiant du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 19/11/2009;
- mettant à jour l'AMR et l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance :

- d'au moins 10 mètres des limites du site lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :
- tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 15 mètres des limites du site lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :
- les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
- les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 50 mètres des limites du site dans les autres cas.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites du site.

Constats :

Les nouveaux équipements de froid fonctionnant à l'ammoniac ont été installés dans la salle des machines existante.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les distances d'implantation au regard des caractéristiques techniques des équipements.

Observations : L'exploitant devra confirmer à l'inspection des installations classées, les quantités d'ammoniac par capacités accumulatrices, et justifier du respect des distances d'implantation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.2
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Le site et les abords sont propres et bien entretenus. Le portail d'accès des camions au site par la rue de fougères n'était pas fermé le jour du contrôle, donc pas totalement sécurisé. Selon M. DODARD, le site n'est pas fermé en journée, compte tenu de la contrainte routière pour les camions afin accéder au site (rue de fougère très passante, piste cyclable). Un projet d'aménagement pour fermer totalement le site et sécuriser les accès est en réflexion. Dans cette attente, l'exploitant travaille sur la sécurisation de l'accès aux ateliers et l'amélioration de la vidéo-surveillance. A date, des caméras de vidéo-surveillance sont installées à l'extérieur et d'autres seront prochainement mises en place. Il n'y a pas de gardiennage sur le site.
Observations : La sécurisation du site n'est pas efficiente. L'exploitant devra proposer un plan d'action suivant un échéancier pour la sécurisation de l'accès au site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'occupation des locaux
Prescription contrôlée : Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation L'installation n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : Absence de locaux occupés par des tiers ou habités au dessus de l'installation ammoniac.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement aux feux des bâtiments

Prescription contrôlée :

Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2020).

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté les points suivants:

-> Point 5.1 de la norme: Accès aux salles des machines

L'accès à la salle des machines se fait par deux entrées distinctes:

- la porte de la salle des machines donnant sur l'extérieur est cassée et ne garantit pas un accès sécurisé (point non-conforme);

- la porte d'accès au local chaufferie permettant d'accéder à la salle des machines par l'intérieur est sécurisé et fermé par un badge.

La salle des machines n'est pas utilisée comme un espace occupé.

Une liste du personnel autorisé à travailler en milieu ammoniac est affichée sur les portes d'accès à la salle des machines.

-> Point 5.6 de la norme: Interrupteur d'urgence à distance

Des interrupteurs d'urgence sont situés à l'extérieur de la salle des machines à proximité immédiate des portes d'accès à la salle des machines.

--> Point 5.8 de la norme: Tuyauteries et conduites (point non-conforme).

Les tuyauteries traversant des murs en tôles ne sont toutes scellées correctement ne garantissant pas une étanchéité (cf.photos n°19, 20 et 21).

--> Point 5.12.1 de la norme: Portes et ouvertures (point non-conforme).

La porte d'entrée extérieure de la salle des machines ammoniac est endommagée et non étanche (cf.photos n°1, 4, 5 et 6).

Le système anti-panique équipant la porte du local chaufferie ne s'ouvre pas de l'intérieur de la salle des machines (cf.photos n°12 et 13).

--> Point 5.12.3 de la norme: Murs, plancher et plafond (point non-conforme).

La toiture en plaques de fibrociment et des murs en tôles laquées ne sont pas tous de construction coupe-feu, résistant pendant au moins une heure et hermétiquement scellés (cf. photos n°16 et 17). Les ventelles statiques ne garantissent pas l'étanchéité à hauteur d'homme (cf.photo n°22).

Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection, le récolement de la conformité à la norme NF EN 378-3 (version 2020).

Il devra en outre, justifier du caractère coupe-feu des structures des murs, des portes et de la toiture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'installation dispose de deux accès pour les services d'incendie et de secours.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Constats :

Une ventilation pour les conditions normales de fonctionnement est présente en salle des machines.

Cette ventilation peut être mise en marche forcée en situation d'urgence.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires de locaux et de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à la partie 7.

Constats :

La salle des machines est entièrement sur rétention.

Le regard de vidange est équipé d'une sonde à pH, permettant ainsi d'isoler des eaux potentiellement polluées.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Absence de formalisation d'une personne nommément désignée pour le suivi de l'installation ammoniac.

Selon M. DODARD, M. LETENDARD, responsable de maintenance sera retenu comme personne compétente pour la conduite de l'installation.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de formaliser sur un support de son choix, les personnels responsables et intervenants sur les installations d'ammoniac.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations.

De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

Les zones extérieures de stockage ou d'emploi des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes sont entièrement clôturées par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres, munie d'au moins deux accès disposés dans deux directions opposées. La distance entre la clôture et les récipients est supérieure à 10 mètres. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (hors installations de réfrigération) sont situés à l'intérieur d'un site entièrement clôturé par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres et sous réserve que l'accès au site soit réservé strictement à du personnel d'exploitation.

Constats :

La porte d'accès à la salle des machines par l'extérieur est cassée, dégondée et ne ferme plus.

L'accès au local chaufferie est sécurisé par un badgeage.

Un panneau d'affichage "Entrée interdite à toutes personnes non autorisées" est apposé sur la porte d'accès à la salle des machines (cf.photo n°3).

Un panneau d'affichage "Accès interdit à toutes personnes étrangères au service" est apposé sur la porte d'accès à la chaufferie (cf.photo n°11).

Observations : La porte d'accès à la salle des machines par l'extérieur devra être réparée et sécurisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits – Etiquetage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté l'affichage du fluide ammoniac et des symboles de dangers sur des récipients et certaines tuyauteries (cf.photos n°23 et 24).

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Constats :

La salle des machine est propres et bien entretenue (absence d'amas de matières dangereuses ou combustibles).

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Constats :

Le plan de l'installation est affiché à l'intérieur de la salle des machines et non à l'extérieur. Les différentes zones de dangers doivent figurer sur un plan.

Une signalétique des risques et dangers est affichée sur les portes d'accès à la salle des machines.

Observations : L'exploitant devra apposer un plan de l'installation avec les zones de dangers. Ce plan devra être placé judicieusement à l'extérieur et à proximité de l'installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Constats :

Un masque avec cartouche est positionné dans un boîtier à proximité immédiate des accès à la salle des machines (cf.photos 2 et 10).

La date de validité de la cartouche (stockée proche de l'accès extérieur à la Sdm) est dépassée (juin 2022).

Observations : L'exploitant devra remplacer la cartouche périmée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Prescription contrôlée :

2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération).

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté la présence de détecteurs d'ammoniac dans la salle des machines.

L'exploitant nous confirme qu'il existe deux seuils de détection.

Cependant, il n'est pas en capacité de nous justifier si:

- l'alarme sonore est audible en tout point du site au deuxième seuil;
- l'étude préliminaire à l'implantation de la détection a été réalisée.

Observations : L'exploitant devra:

- confirmer à l'inspection et justifier que l'alarme sonore est audible en tout point du site au deuxième seuil;
- transmettre l'étude préliminaire à l'implantation de la détection;
- confirmer que les détecteurs ont été positionnés conformément à cette étude.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement. À défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (au moins une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

Constats :

Le jour du contrôle il a été constaté que:

- l'exploitant dispose de moyens d'information des services d'incendie et de secours;
- des extincteurs sont présents et implantés dans la salle des machines (suivi à jour);
- un poteau incendie est placé à l'entrée du site à moins de 200 mètres de la salle des machines.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer à l'inspection que les moyens de défense contre incendie et les capacités en eau sont suffisants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté :

- un affichage des consignes de sécurité sur les portes d'accès à la salle des machines (cf.photo n°8). Les numéros d'appel d'urgence ne sont pas indiqués sur les consignes.
- une liste des personnes habilités à intervenir en milieu ammoniac, leurs numéros de téléphone et la procédure en cas d'incidents (cf.photo n°9).

Observations : L'exploitant devra indiquer les numéros d'appel d'urgence sur les consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Prescription contrôlée :

Les capacités accumulatrices (récipients basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en oeuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manoeuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'un indicateur de niveau sur la bouteille BP (cf.photo n°23).

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet